

Contrat de bail à ferme pour pâturages d'estivage

Bailleur : Bourgeoisie de
représenté par son président et son secrétaire MM. et

Fermier : M.

1. Dispositions relatives à la loi fédérale du 4.10.85 sur le bail à ferme agricole (ci-après LBFA)

Art. 1 Objet du bail

Désignation
Plan de la parcelle n° ...
selon l'annexe

En pâquiers normaux

...

...

* le pâquier normal correspond à la surface herbagère nécessaire à l'estivage de 1 UGB durant 100 jours.

Art. 2 Début, fin et reconduction du bail

2.1 Durée du bail

Le bail est conclu pour une durée de 6 ans (art. 7 LBFA). L'entrée en jouissance a lieu au début de la saison d'estivage ... et le bail expire ainsi au terme de la saison d'estivage

2.2. Résiliation et reconduction

- a) La résiliation du bail doit intervenir une année avant l'expiration du bail (art. 16 LBFA). A défaut le contrat est renouvelé aux mêmes conditions (art. 8 LBFA). L'accord prévoyant la reconduction pour une durée plus courte n'est valable que s'il est approuvé par l'autorité cantonale.
- b) Le bail est résiliable pour la première fois au terme de l'estivage
- c) Les dispositions relatives à une résiliation anticipée au sens des arts. 17 et suivants LBFA demeurent réservées.
- d) En cas de cessation d'activité du fermier, la Bourgeoisie peut se prononcer sur le repreneur.

Art. 3 Fermage

- 1 Le fermage s'élève à CHF en toutes lettres francs par pâquier, soit CHF.... par an.
- 2 Le fermage est payable chaque année dès réception de la facture.

Art. 4 Exploitation

Le fermier s'engage à cultiver le domaine avec tous les soins nécessaires et à maintenir la productivité des biens-fonds par une exploitation soignée et une fumure appropriée.

Art. 5 Entretien

- 1 Le fermier se charge à ses frais des menus travaux qui s'imposent.
- 2 Pour l'entretien ordinaire des chemins, des conduites de drainage et des fontaines, le bailleur livre le matériel nécessaire, le fermier fournit la main-d'œuvre et les moyens de transport.

Art. 6 Sous-location

Le fermier ne peut sous-louer entièrement ou partiellement l'objet du bail qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Art. 7 Retard du paiement du fermage

Si durant le bail, le fermier est en demeure pour le paiement du fermage, le bailleur peut lui signifier par écrit qu'à défaut de paiement dans les six mois, le bail sera résilié à ce terme (art. 21 LBFA).

2. Dispositions contractuelles relatives à l'exploitation

Art. 8 Provenance du bétail

L'effectif de bétail estivé durant l'année précédant le début du bail fait foi. Le fermier peut librement compléter les effectifs selon la capacité usuelle de l'alpage, en maintenant le nombre de pâquier actuel.

Art. 9 Règlement

Le fermier s'engage à faire respecter l'arrêté concernant l'estivage publié chaque printemps dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 10 Contributions d'estivage

Les contributions d'estivage reviennent intégralement au fermier, lequel assure les travaux d'entretien mentionnés à l'art. 5 du présent contrat.

Art. 11 Zone de protection des sources

Le fermier s'engage à respecter les conditions d'exploitation relatives à la délimitation des zones des sources (selon le plan agro pastoral annexé).

3. Dispositions communes

Art. 12 Litiges

Les litiges sont portés devant la Commission cantonale de conciliation en matière de bail à loyer à Sion si le présent contrat comprend des bâtiments d'habitation ou de locaux commerciaux et devant le Juge de commune de la situation des parcelles si le présent contrat ne comprend que des terrains non bâties.

Art. 13 Droit supplétif

Demeurent réservées les dispositions de caractère impératif de la LBFA qui, de manière générale, sert de droit supplétif au présent contrat.

Lieu et date : , le

LE BAILLEUR

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

.....

.....

LE FERMIER

.....

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.